

13 juin 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 65 : Règlement No 66

Révision 1 - Rectificatif 3

Rectificatif 2 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.553.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DE GRANDE CAPACITE POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES EN
CE QUI CONCERNE LA RESISTANCE MECANIQUE DE LEUR SUPERSTRUCTURE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.65/Rev.1/Corr.3
Règlement No 66
page 2

Annexe 3, page 24

Paragraphe 2.1

Au lieu de et maintenue rigide ment à 200 mm au-dessus lire et maintenue rigide ment
à 100 mm au-dessus
